Gouffern en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°044-2026
portant délégation de fonction et de signature

NOUS, Maire de la commune de GOUFFERN EN AUGE (Orne),

VU l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal,

VU le procès-verbal de l'élection du maire de Gouffern en Auge en date du 20 mars 2026 et la délibération n°2026-02-01,

VU le procès-verbal de l'élection du maire délégué de Saint Pierre la Rivière en date du 20 mars 2026 et la délibération n°2026-02-04,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour assurer la bonne administration de la commune, de procéder à certaines délégations de fonction et délégations de signature de Madame le Maire au bénéfice de Madame Rachel Bontemps, maire déléguée de Saint Pierre la Rivière,

ARRÊTONS

Article 1 : Délégation de fonction et de signature est accordée à Madame Rachel Bontemps, maire déléguée de Saint Pierre la Rivière à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

Sur le territoire de la commune déléguée de Saint Pierre la Rivière

- Police funéraire (concessions de terrains, autorisation de travaux, autorisation de fermeture de cercueil, autorisation d'inhumation, autorisation d'exhumation, autorisation de crémation, autorisation de dispersion des cendres),
- Engagement de dépenses au compte « fêtes et cérémonies », devis ou bons de commande de 100 € maximum, et dans la limite d'un montant maximum annuel de 250 €,
- Communication de l'avis du maire délégué au maire de la commune de Gouffern en Auge concernant les demandes d'autorisations d'urbanisme,
- Réponse aux demandes de renseignements relatives à des administrés par les autorités/organismes dûment habilités,

La présente délégation emporte habilitation à donner toutes signatures utiles se rapportant aux domaines de compétences concernés.

Article 2 : Madame Rachel Bontemps est autorisée à porter plainte au nom et pour le compte de la commune de Gouffern en Auge pour toutes infractions commises sur le territoire de la commune déléguée de Saint Pierre la Rivière.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Argentan et à Monsieur le responsable du service de gestion comptable de Flers de la commune.

Notifié à l'intéressée le - 9 AVR. 2026

Reçu le
10 AVR. 2026
SOUS-PREFECTURE D'ARGENTAN

Fait à Gouffern en Auge, le 8 avril 2026
Le Maire,
Cendrine FOUCHER-CHAZÉ

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
61310 ORNE